

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-10-1279

À une séance spéciale du 24 octobre 1994 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h00, sont présents les conseillers André Fortier, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire-suppléant Roch Ménard, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Est absent le maire Robert Cardinal.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LA ZONE 220-R**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le numéro 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ce règlement pour favoriser, entre autres, certains projets sur le territoire de Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a fait des recommandations en ce sens au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 15 août 1994;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 3 octobre 1994 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 94-10-1279 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUI:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2: TITRE

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LA ZONE 220-R ».

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

ARTICLE 4: ARTICLE 17.7.1.2 MODIFIÉ

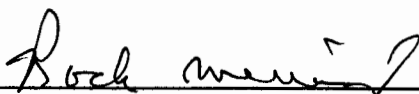
L'article 17.7.1.2 concernant l'affichage, du règlement numéro 93-05-1245, est modifié afin d'ajouter la disposition suivante à la fin du paragraphe 1:

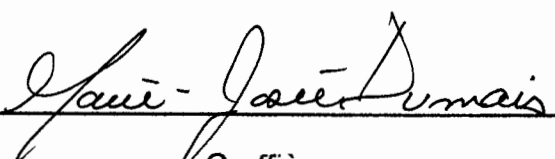
« Toutefois, l'installation d'enseigne sur un pylône est autorisée dans la zone 220-R. »

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 25ième jour d'octobre 1994.

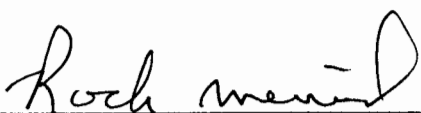

Maire-suppléant


Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 94-10-1279

Nous, soussignés, Roch Ménard et Marie-Josée Dumais, respectivement maire-suppléant et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 94-10-1279 entré aux pages 127 et 128 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance spéciale du 24 octobre 1994.



Maire-suppléant



Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1279**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC****RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1279 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT
LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LA ZONE 220-R**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 24 octobre 1994, sur la liste référendaire des zones
contiguës 219-C, 216-R, 215-R, 214-L, 221-T et 110-C à la
zone 220-R au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance spéciale tenue le 24 octobre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 94-10-1279 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LA ZONE 220-R ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à permettre les enseignes sur pylône dans la zone 220-R au plan de zonage de la municipalité.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 220-R peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de un (1) pour la zone 219-C, douze (12) pour la zone 216-R, douze (12) pour la zone 215-R, un (1) pour la zone 214-L, un (1) pour la zone 221-T et un (1) pour la zone 110-C.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

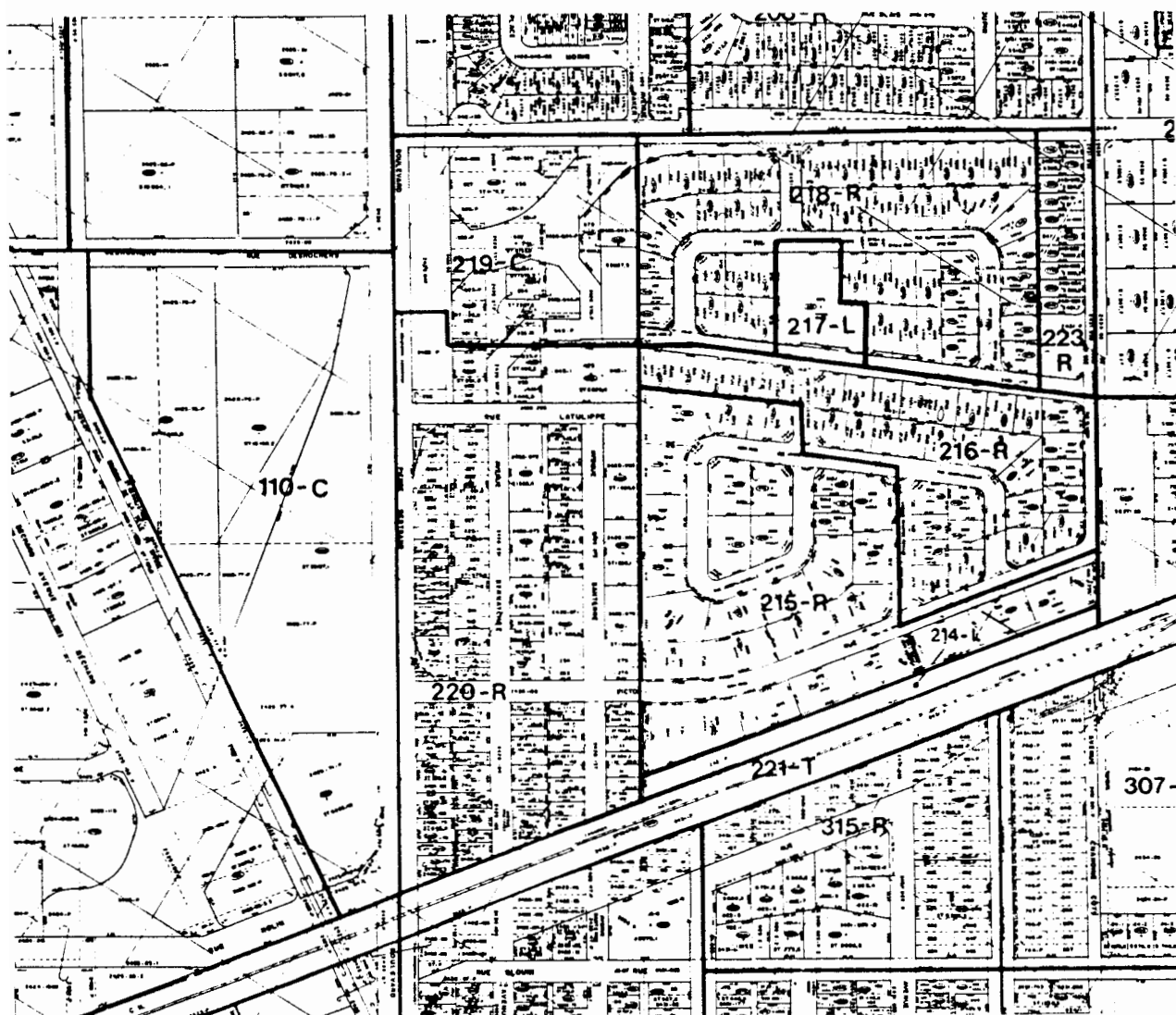
1. Condition générale à remplir le 24 octobre 1994:

Être soit domicilié dans la zone contiguë, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

ZONE 214-L: Bornée au nord, par une ligne parallèle au chemin de fer du Canadien National située à 16m au nord de celui-ci; à l'est, par l'avenue Glazier; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à 27m à l'est de celle-ci.

ZONE 221-T: Bornée au nord, par l'emprise du chemin de fer du Canadien National; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par l'emprise du chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE 110-C: Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand; au sud, par le chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par la limite est du corridor de l'aqueduc de la Ville de Québec jusqu'à l'emprise de l'avenue Ducharme et de là, en direction nord jusqu'à la rue Desrochers.



DONNÉ À VANIER, ce 2ième jour de novembre 1994.

La greffière,

Marie-Josée Dumais

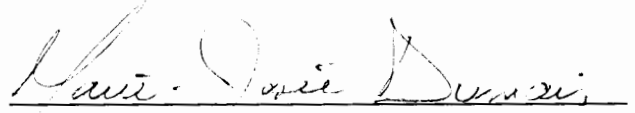
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Voir certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-contre en en affichant une copie le 2ième jour de novembre 1994 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 8ième jour de novembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9 novembre 1994.

A handwritten signature in cursive script, reading "Marie-Josée Dumais", written over a horizontal line.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 24 octobre 1994:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 octobre 1994 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 220-R: Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 80m et 50m au nord de la rue Latulippe; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à environ 28m à l'est de celle-ci; au sud, par l'emprise du chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE 219-C: Bornée au nord, par la limite sud de la rue Samson; à l'est, par une ligne parallèle située à 26m à l'est de l'avenue Santerre; au sud, par une ligne brisée située entre 44m et 62m au nord de la rue Latulippe; à l'ouest, par la limite ouest du boulevard Pierre-Bertrand.

ZONE 216-R: Bornée au nord, par la rue Henri-Landry; à l'est, par l'avenue Glazier; au sud, par la rue Victor-Delamarre, jusqu'à l'intersection de l'avenue Maurice-Renaud, l'avenue Maurice-Renaud en direction nord jusqu'à la rue Joseph-Isabelle, ensuite direction ouest sur la rue Joseph-Isabelle jusqu'à l'intersection de l'avenue Ernest-Levesque, l'avenue Ernest-Levesque en direction nord sur une distance de 30m, ensuite direction ouest suivant une ligne parallèle située à 30 m au sud de la rue Henri-Landry; à l'ouest, par une ligne parallèle située à 30m à l'est de l'avenue Santerre.

ZONE 215-R: Bornée au nord, par une ligne brisée débutant à l'intersection des rues Glazier et Victor-Delamarre, empruntant les rues Victor-Delamarre, Maurice-Renaud, Joseph-Isabelle, Ernest-Levesque sur une distance de 35m et de là, en direction ouest sur une distance de 120m; à l'est, par l'avenue Glazier; au sud, par une ligne parallèle au chemin de fer du Canadien National située à 16m au nord de celui-ci; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à 27m à l'est de celle-ci.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1279

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1279 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT
LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LA ZONE 220-R**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 24 octobre 1994, sur la liste référendaire de la zone
220-R au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance spéciale tenue le 24 octobre 1994, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 94-10-1279 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LA ZONE 220-R ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, de façon à permettre les enseignes sur pylône dans la zone 220-R au plan de zonage de la municipalité.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 220-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 29 novembre 1994, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de seize (16). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 29 novembre 1994, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 24 octobre 1994:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 24 octobre 1994:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

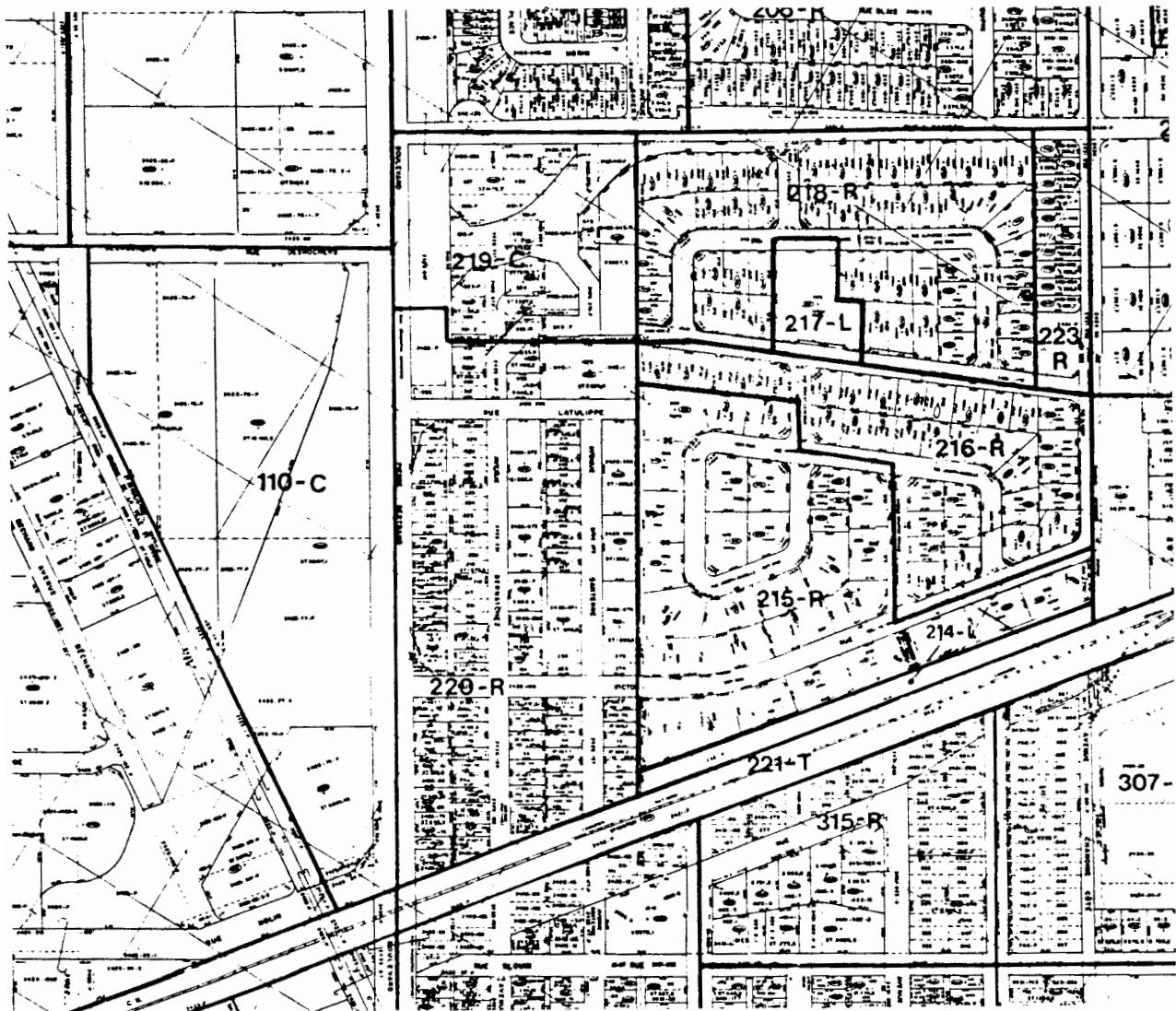
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 24 octobre 1994 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Descriptions et croquis

ZONE 220-R: Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 80m et 50m au nord de la rue Latulippe; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre située à environ 28m à l'est de celle-ci; au sud, par l'emprise du chemin de fer du Canadien National; à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand.



DONNÉ À VANIER, ce 18ième jour de novembre 1994.

La greffière,

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de novembre 1994 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour de novembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour de novembre 1994.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 94-10-1279**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 24 octobre 1994 le règlement numéro 94-10-1279 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les enseignes commerciales dans la zone 220-R.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 94-10-1279 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 29 novembre 1994.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 20 décembre 1994, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 6ième jour de janvier 1995.

La greffière,

Robert Gardinal *Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 6ième jour de janvier 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour de janvier 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour de janvier 1995.

Marie-Josée Dumais
Me Marie-Josée Dumais, greffière